



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 8 avril 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 26

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-six et le huit du mois d'avril à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, maire.

Etaients présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, Mme Christine BEAULIEU, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOGLU, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. François VILLAESCUSA, Mme Aurélie GHIGHI, M. Thomas ARDUIN, Mme Pascale BISCAY, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, Mme Laura ESENTATO, M. Philippe PELEYROL, M. Jean-Charles VARGAS.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Valérie WILLEMART à M. Jean-Louis LABOURAYRE

M. Eric DIARD à Mme Valérie MASSON-CROUZET

Absent :

M. Eduard VINCENT

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN

DELIBERATION N° 2026-04-02

Nomenclature actes : 5.4

Délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU le procès-verbal et la délibération n°2026-03-01 en date du 29 mars 2026 portant sur l'élection du maire.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE les pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 alinéas de 1 à 31 du Code général des collectivités territoriales,

PRECISE que les décisions prises par le maire seront soumises au contrôle et d'approbation qui sont applicables en vertu des dispositions en vigueur aux délibérations des conseils municipaux.

RAPPELLE que le maire doit rendre compte des décisions prises à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.

Le maire,
Maxime MARCHAND



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Marchand", written over a horizontal line.

VOTE :

Pour : 26

Contre :

Abstention : 2 (Jean-Charles VARGAS, Philippe PELEYROL)



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

DELIBERATION N° 2026-04-02

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'assemblée municipale est informée des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire, et pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de la compétence de l'assemblée délibérante. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. Cette délégation reste personnelle.

Ainsi, par délégation le conseil municipal peut confier au maire les attributions suivantes :

1°/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°/ Fixer, dans la limite d'un montant de 5 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3°/ Procéder, dans la limite du budget primitif, à la réalisation des emprunts, dans la limite d'un montant annuel de trois millions d'euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°/ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10°/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11°/ Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12°/ Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°/ Exercer, au nom de la commune les droits de préemption prévus par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000€.

16°/ Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Le Conseil Municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au Maire vaut devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation et lui permet de se constituer partie civile devant les instances à l'effet d'obtenir les indemnisations des préjudices subis. Le conseil municipal précise également que cette délégation permet de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17°/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce dans la limite de 50 000€ par sinistre :

- accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés à tous types de véhicules et engins, au vol et tentative de vol, au vol des objets, matériels ou matériaux transportés, à l'incendie desdits véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel et, le cas échéant, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules et d'engins ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions du code de la route ;
- décider de la conservation des véhicules et engins accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code précité.

18°/ Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°/ Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 2 000 000€ par année civile.

21°/ Exercer, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 150 000€, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme).

22°/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans la limite de 50 000€.

23°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°/ De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont le montant n'excède pas 1 000 000€.

27°/ De procéder, dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30°/ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

31°/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il convient de rappeler que les décisions prises par le maire sont soumises aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation applicables en vertu des dispositions en vigueur aux délibérations des conseils municipaux.

En outre, le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.